



Décembre 2016

EDITORIAL

EN BREF

Le transfert de la compétence « urbanisme » à l'intercommunalité – agir maintenant

Les conseils municipaux des communes membres de communautés de communes ou d'agglomération n'ayant pas déjà transféré la compétence PLUI ont la possibilité de s'opposer à ce transfert. Si la loi ALUR de mars 2014 prévoit le transfert de plein droit de la compétence PLU intercommunal (PLUI) dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi soit à compter du 29 mars 2017, grâce à l'AMRF et aux maires ruraux mobilisés, il existe une « *minorité de blocage* » qui permet à 25% au moins des communes représentant au moins 20% de la population d'un EPCI à fiscalité propre de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la communauté, dans les trois mois précédents le 27 mars 2017.

Vous trouverez un modèle de délibération à envoyer 3 mois avant le 27 mars 2016, c'est-à-dire **à compter du 26 décembre 2016** (et non par anticipation, sinon la délibération risque de ne pas être prise en compte).

Carte d'identité

Les Maires ruraux sur le pont avec les habitants

Votre collègue, Louis Pautrel, président des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine, a envoyé une lettre d'information à tous les habitants pour annoncer la perte possible de la faculté de la commune de recueillir les demandes de cartes d'identité et leur restitution à partir du 1^{er} décembre 2016. Les départements bretons et celui des Yvelines font partie d'une expérimentation imposée par l'Etat. Depuis la réception de cette information, les habitants

de Le Ferré se sont précipités à la mairie pour faire changer leur carte d'identité. Une cinquantaine de demandes s'est faite depuis. Vous aussi mobilisez vos habitants !

[Lien vers le modèle du Ferré](#)

PACS et changement de prénoms

L'article 48 de la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle](#) confie l'enregistrement des conclusions, modifications et dissolutions de pactes civils de solidarité (PACS) - actuellement du ressort des tribunaux d'instance - aux officiers de l'état civil.

L'[article 515-3 du Code civil](#) indique: « Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties ».

De plus, l'article 56 réécrit l'[article 60 du Code civil](#) relatif aux demandes de changement de prénom, confie à l'officier d'état civil le traitement de ces demandes relevant aujourd'hui du juge aux affaires familiales (JAF).

A noter que le *Conseil constitutionnel* a du se prononcer sur l'articulation entre le transfert aux maires de l'enregistrement des PACS et le principe de libre administration des collectivités territoriales. [Suite de l'article](#)

Site Internet

Nouvelle rubrique « Présidentielle 2017 »

Les Maires ruraux proposent aux candidats d'entrer en contact avec les maires ruraux grâce à une nouvelle [rubrique Présidentielle 2017](#) du site www.amrf.fr. Bien entendu et conformément à ses statuts, l'AMRF n'exprime aucun soutien en son propre titre et cette rubrique a pour objet d'éclairer les maires qui le souhaitent. A ce jour, François Fillon, Jean Lassalle, Philippe Poutou et Rama Yade ont répondu présents à notre démarche.

Etats générEux de la ruralité

Vous aussi prenez la parole et exprimez-vous pour dessiner ensemble la ruralité de demain. Textes, contributions, avis, suggestions et idées à adresser à julien.thibert@amrf.fr / Retrouvez les Etats générEux de la ruralité sur www.amrf.fr

L'AMRF vous défend

- Vanik Berberian, président de l'AMRF, a envoyé un courrier à la Préfète de la Sarthe à propos de la méthode préfectorale retenue pour prendre l'arrêté du 2 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois à compter du 1^{er} janvier 2017. [Lire le courrier](#)
- L'AMRF a interpellé plusieurs opérateurs et instances de décision sur l'arrivée en Europe de la 5G afin que les territoires ruraux soient prioriser davantage que pour l'actuel développement de la 3G et 4G. [Lire le courrier](#)

QUESTION A

Christian Derrien, président des maires ruraux du Morbihan

Pouvez-vous nous expliquer votre projet de santé sur votre commune ?

« Entre plusieurs communes, nous avons un projet de santé de territoire. Notre idée : un ancien chef lieu de canton porte une maison de santé pluridisciplinaire à laquelle sont associées des antennes sur plusieurs communes environnantes. Le but est de créer un maillage territorial sur lequel les professionnels de santé vont circuler. C'est d'abord une antenne qui va voir le jour en janvier 2017, sur la commune de Langonnet, dont je suis le maire. Puis les travaux pour la maison principale, sur la commune de Le Faouët se déroulerait durant l'année 2017.

Deux communes sont impliquées pour le moment, mais plusieurs autres communes se rapprochent du projet. Pour le moment, nous avons 6 ou 7 médecins ainsi que les autres professionnels de santé. »

AGENDA PARLEMENTAIRE

SENAT

8 décembre : Débat sur le thème : « **Le Massif central, un enjeu de développement territorial** » (demande du groupe RDSE)

8 décembre : Débat sur **la situation et l'avenir de La Poste** (demande du groupe communiste républicain et citoyen)

A partir du 12 décembre : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de **modernisation**, de **développement** et de **protection des territoires de montagne**

A partir du 15 décembre : Sous réserve de son dépôt et de sa transmission, projet de loi de **finances rectificative pour 2016**

A partir du 19 décembre : Sous réserve de sa transmission, nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'**égalité** et à la **citoyenneté**

20 décembre : Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de **finances pour 2017** ou nouvelle lecture

ASSEMBLEE NATIONALE

A partir du 5 décembre : Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2016

8 décembre : Discussion de la proposition de loi visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété

A partir du 16 décembre : Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 2017

AGENDA AMRF – décembre 2016

- 1 et 2 – Assises de coopération décentralisée France Arménie : Vanik Berberian, président AMRF, Gérard Seigle-Vatte, pst AMR38, Christophe Bédrossian, VP AMR43
- 2 – Assemblée générale de l'AMR29
- 5 – Etats GénérEux AMR52 : Vanik Berberian
- 6 – Etats GénérEux AMR 77 : Vanik Berberian
- 6 – Rencontre sur le cinéma en milieu rural : M. J. Beguet, vice-présidente, pst AMR01
- 7 – lancement d'une plateforme inter associations sur l'avenir du monde rural : Guy CLua, vice-président, pst AMR47
- 7 – Etats GénérEux AMR45
- 8 – Santé. Rencontre avec la fédération nationale des infirmières : Vanik Berberian
- 8 – Numérique. Table ronde au sénat sur l'enjeu du numérique dans les zones rurales : G. Clua
- 8 – Réunion pour l'entente des maires ruraux de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- 9 – Etats GénérEux AMR42 : Blandine Brocard
- 10 - Etats GénérEux AMR72
- 10 - Etats GénérEux AMR06
- 12 – Comité des partenaires du numérique : Cédric Szabo
- 14 – Rencontre avec le bureau de l'Association France Urbaine : Vanik Berberian
- 14 – Rencontre avec le commissaire à l'égalité des territoires : Vanik Berberian
- 15 – Rencontre avec le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur : Vanik Berberian

36000 COMMUNES

Sommaire du n° 341 – décembre 2016/ janvier 2017

Dossier

Mon commerce est utile !

Réforme territoriale

Vous avez dit clarification ?

Fenêtre sur

Leader France

PARTENARIATS

Les Maires ruraux proposent l'Ecoguide 2016 en version numérique

Après la nouvelle édition 2016 l'Ecoguide -en papier recyclé- parue récemment, l'Association des Maires ruraux de France propose une version numérique gratuite et consultable par le plus le grand nombre. [Téléchargez l'Ecoguide 2016](#)

Financement participatif

Grâce au partenariat avec la plateforme Collecticity, la commune de Langouët a lancé un appel au financement participatif pour la construction d'habitats conviviaux et éco-bénéficiaires pour l'environnement. [Voir ci-joint](#)

-

Tourisme : valoriser votre accueil de camping-car

La fédération invite toutes les communes rurales ayant une aire d'accueil des camping-car à la répertorier et la mettre sur « l'écran radar » du touriste nomade. www.ffcc.fr et sandrine.denis@ffcc.fr / [Lire le formulaire](#)

Communes numériques

Les Interconnectés, rencontre nationale, à Lyon les 12 et 13 décembre, fait bénéficier aux adhérents de l'AMRF d'un accès gratuit pour ce temps d'échange. S'inscrire en ligne avec le code en [pièce jointe](#)

Enedis, le point sur les compteurs Linky

Notre partenaire informe notre réseau sur le déploiement des compteurs pour lequel des questions d'habitants et d'élus se posent. [La réponse d'Enedis](#)

REVUE DE WEB

- A découvrir, ou redécouvrir, la fresque de la ruralité, créée par l'AMRF à disposition des communes pour valoriser le monde rural: <http://sites.ina.fr/ruralites/>
- Sport en milieu rural : la Fondation de France appelle les communes à se manifester pour déposer des dossiers d'appui dans le cadre de l'appel à projet avant le 1^{er} mars 2017. Tous les éléments [ci joint](#)
- Prix ANACEJ : Collectivités adhérentes ou non à l'Anacej, **vous avez jusqu'au 31 mars 2017**, pour candidater et ainsi valoriser les actions de vos dispositifs de participation ! http://anacej.asso.fr/wp-content/uploads/2016/10/candidat_Citoyens_2017.pdf

Communiqués de presse :

[Les Maires ruraux saluent un plaidoyer en faveur d'une réforme urgente de la DGF](#)

[Guide Le Maire et l'école en version actualisée](#)

[Développement durable : les Maires ruraux lancent l'Ecoguide 2016 version numérique](#)

[PLF 2017: les allègements de fiscalité locale décidés par l'Etat doivent continuer à être pris en charge par celui-ci](#)

LE POINT SUR...

LA SAISINE DES COMMUNES PAR VOIE ELECTRONIQUE

L'[ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014](#) pose le principe selon lequel : « **Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié auprès d'une autorité administrative, peut adresser par voie électronique à celle-ci une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.** ».

Depuis le 7 novembre 2016, les collectivités territoriales sont concernées par cette obligation (qui ne s'appliquait jusque-là qu'aux services de l'Etat).

I. PRINCIPE

Le [Décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016](#) est venu préciser les conditions de saisine des communes par voie électronique :

• La saisine de la commune

Le téléservice que doit mettre en place la commune peut, selon le décret, prendre plusieurs formes :

- une **téléprocédure spécifique** ;
- ou une **procédure de saisine électronique** : soit par **formulaire de contact**, soit par **une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public**.

[Suite de l'article](#)

QUESTION JURIDIQUE

Les communes déléguées devront-elles être représentées au sein des nouveaux Conseils communautaires ?

Oui. La [loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016](#) « **tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle** » (dite « loi SIDO », du nom de son initiateur) est venue modifier les règles de représentation des communes au sein des **Conseil communautaires des futures communautés fusionnées**.

[Suite de l'article](#)

Jurisprudence SMACL

Observatoire SMACL des risques de la vie territoriale

www.observatoire-collectivites.org

Conseil Municipal

Election des adjoints : le maire peut-il prendre publiquement position en faveur d'un candidat pour le remplacement d'un conseiller démissionnaire ?

Oui dès lors que sa prise de position ne contient pas de propos diffamatoires et qui excèdent les limites de la polémique électorale. En l'espèce un maire avait discrédité la candidature d'un conseiller municipal au poste d'adjoint en signalant notamment aux conseillers présents que l'intéressé ne résidait pas habituellement sur le territoire de la commune. Le Conseil d'Etat estime que cette prise de parole, pour regrettables qu'en aient pu être les termes, ne comporte pas des propos discriminatoires et n'excède pas, à l'égard des conseillers non résidents, les limites de la polémique électorale.

Conseil d'État, 7 septembre 2016, N° 395594

Associations

Le maire peut-il refuser la mise à disposition d'une salle de sport à une association pour la pratique du foot handisport au motif que les fauteuils risquent d'abimer le revêtement ?

Uniquement si le risque de dégradation est avéré et effectif. En effet la mise à disposition d'une salle communale à des associations qui en font la demande, notamment aux fins de pratiquer une activité sportive, peut être refusée pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales ou par celles du maintien de l'ordre public. Les décisions relatives à la mise à disposition de telles salles doivent en outre respecter le principe d'égalité de traitement entre les associations et groupements intéressés par des activités similaires. En l'espèce pour refuser la demande de créneaux horaires d'une association pour l'utilisation de la halle sportive communale la commune objectait que cette salle, qui a fait l'objet de travaux importants, est conçue pour la pratique du basket-ball, qu'elle comporte des aménagements spéciaux, notamment, un revêtement de sol souple en résine fragile et dont la réparation s'avère impossible en cas de choc important, des volets roulants métalliques dont l'installation a coûté plus de 88 000 euros situés dans le prolongement du terrain ainsi qu'un dispositif de chauffage muni de gaines périmétriques monté en hiver qui pourrait être endommagé par les fauteuils roulants au cours de la pratique du football en fauteuil roulant. Mais pour le juge ces motifs ne sont pas justifiés. En effet il ressort des pièces du dossier que la halle des sports en litige accueille des manifestations diverses tout au long de l'année, y compris des rencontres non sportives telles que des thés dansants réunissant de nombreuses personnes, la fête du village, ou le marché de Noël. Les photographies produites par l'association montrent qu'au cours de ces manifestations, des tables et des chaises aux pieds métalliques sont disposées sur la surface de jeu, et que des personnes en chaussures de ville, des voitures d'enfants ou des fauteuils roulants sont admis à y évoluer, ce qui contredit manifestement l'affirmation de la commune, d'ailleurs non corroborée par un éventuel règlement de salle, selon laquelle cette

surface de jeu nécessite une protection particulière et un accès restreint et conditionné. Il ressort également des pièces du dossier que les rideaux métalliques de la salle de sport ne sont pas plus menacés par la pratique du football par des handicapés évoluant en fauteuil électrique que par des joueurs de basket-ball. En effet, le « foot-fauteuil » se pratique sur un terrain de basket aux limites duquel sont déposées des bordures en plan inclinées de 40° afin d'assurer la continuité du jeu en ramenant le ballon sur le terrain par un rebond et qu'il est par conséquent impossible pour un joueur en fauteuil roulant de sortir de la zone de jeu et d'aller heurter ses rideaux. Cette bordure permet en outre d'éviter un risque d'endommagement du dispositif de chauffage de la salle. La commune ne peut d'ailleurs opposer le fait qu'elle ne dispose pas des bordures nécessaires à ce sport dès lors que l'association requérante affirme sans être contredite en disposer pour le bon déroulement de l'activité sportive en litige. La commune a deux mois pour réexaminer la demande de l'association.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juillet 2016, N° 14BX03314](#)

[Pouvoirs de police](#)

Les communes doivent-elles informer les randonneurs des dangers d'un sentier conduisant à un site pittoresque bien que celui-ci ne soit pas aménagé, ni officiellement balisé ?

Oui dès lors que le site, très fréquenté et dûment répertorié par les principaux guides touristiques et de randonnée, est particulièrement dangereux, son accès n'étant possible qu'en traversant des terrains extrêmement instables. La commune ne peut en effet ignorer l'existence du sentier permettant d'y accéder même si celui-ci fait l'objet d'un balisage non officiel, lequel est de nature à induire les randonneurs en erreur sur son aménagement. Il appartient au maire de faire procéder à l'effacement du balisage non officiel et à la fermeture de cet itinéraire ou d'afficher sur place une mise en garde à l'attention des randonneurs.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 juillet 2016, N° 16BX00070](#)

[SDIS](#)

Un SDIS peut-il être tenu d'indemniser les préjudices subis par un tiers dans le cadre de la mise en œuvre des opérations de secours conduite sous la direction du préfet et bien qu'il n'ait commis aucune faute ?

Oui : le SDIS engage sa responsabilité sans faute et doit réparer les préjudices anormaux et spéciaux résultant de son intervention. En l'espèce, à la suite de l'inondation d'une zone artisanale provoquée par la tempête Xynthia, le SDIS, sous la direction du préfet, a procédé au pompage de l'eau de mer et à son évacuation sur la parcelle voisine, épargnée jusque là par la tempête. En augmentant la salinité du sol, cette opération d'évacuation a entraîné la mortalité des pieds de vigne présents sur la parcelle. Rejetée en première instance, la

demande d'indemnisation du propriétaire du terrain est acceptée par les juges d'appel qui retiennent le caractère anormal et spécial du préjudice, et condamnent solidairement le SDIS et l'Etat à le réparer, l'opération ayant été conduite sous la direction du préfet.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juillet 2016, N° 14BX03399

Voirie - Deux roues - Accident - Pelade de revêtement - Absence de signalisation - Défaut d'entretien

La présence d'une pelade de revêtement sur une route départementale constitue-t-elle un défaut d'entretien de l'ouvrage public ?

Non : la présence d'une « pelade » du revêtement (consistant en l'arrachement par plaques de la couche de roulement sur la totalité de son épaisseur), n'excède pas, par sa nature ou son importance, ceux auxquels les usagers d'une route départementale peuvent normalement s'attendre à rencontrer et ne nécessite ainsi aucune signalisation spécifique. Le département, qui établit par ailleurs qu'aucun autre accident ne s'est produit sur cette portion de route, démontre ainsi l'entretien normal de l'ouvrage public. Doit être rejetée la requête contre la collectivité de l'assureur d'un motard victime d'un accident de la route en dérapant dans un virage avant de venir percuter la glissière de sécurité située sur l'accotement opposé.

Cour administrative d'appel de Nancy, 19 avril 2016, N° 14NC01314

Défaut de mention des voies de recours sur le panneau d'affichage - Introduction d'un recours administratif - Connaissance acquise (oui)

L'auteur d'un recours administratif contre un permis de construire peut-il tirer profit de l'absence de mention relative au droit de recours sur le panneau d'affichage du permis pour tarder à introduire un recours contentieux ?

Non : l'exercice par un tiers d'un recours (administratif ou contentieux) contre un permis de construire montre qu'il a connaissance de cette décision et a, en conséquence, pour effet de faire courir à son égard le délai de recours contentieux, alors même que la publicité concernant ce permis n'aurait pas satisfait aux dispositions prévues en la matière par l'article A. 424-17 du code de l'urbanisme. En l'espèce un particulier avait, par courrier adressé au maire, exercé en 2008 un recours administratif contre le permis. Trois ans plus tard, il introduit un recours contentieux contre le même permis en invoquant un défaut de mention des délais de recours sur le panneau d'affichage du permis litigieux. Le Conseil d'Etat approuve le rejet de sa demande estimant qu'elle n'est pas contraire aux articles 6 § 1 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que :

les règles d'opposabilité des délais de recours poursuivent un but légitime de préservation de la sécurité juridique de la situation des bénéficiaires de permis de construire ;

ces règles, qui permettent aux tiers de former un recours contentieux dans le délai de droit commun de deux mois à compter du rejet du recours administratif qu'ils ont formé, sont proportionnées au but poursuivi.

[Conseil d'État, 15 avril 2016, N° 375132](#)

Grâce à vos identifiants, accédez aux articles réservés aux sociétaires de SMACL

Assurances

<http://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?rubrique14>

Retrouvez cette analyse et d'autres textes réglementaires sur www.observatoire-collectivites.org.

Créé en partenariat avec quatorze associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, dont l'AMRF, l'Observatoire des risques de la vie territoriale apporte une veille juridique et réglementaire aux sociétaires de SMACL Assurances, mutuelle dédiée à l'assurance des élus et agents des collectivités territoriales.

Avec près de 4000 abonnés à sa lettre d'information hebdomadaire, l'Observatoire est reconnu aujourd'hui comme un outil de prévention et d'analyse exemplaire. Pour preuve, les nombreuses sollicitations, notamment des associations partenaires, pour animer des journées de formation et d'information juridiques à destination des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.

L'abonnement à la lettre d'information est gratuit après une simple inscription, et l'accès à l'ensemble des articles est réservé aux sociétaires de SMACL Assurances ou aux adhérents de l'AMRF grâce aux identifiants suivants :

Login : 330641234

Mot de passe : KwhWxffJ

Contact : observatoire@smacl.fr ou 05 49 32 56 18